

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR

7 mai 2014⁽¹⁾

«Radiation»

Dans l'affaire C-458/13,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Bundesgerichtshof (Allemagne), par décision du 6 février 2013, parvenue à la Cour le 19 août 2013, dans la procédure

Andreas Grund, en qualité de mandataire liquidateur de la SR-Tronic GmbH e.a.

contre

Nintendo Co. Ltd,

Nintendo of America Inc.,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR,

l'avocat général, M. Y. Bot, entendu,

rend la présente

Ordonnance

1 Par lettre du 5 février 2014, le greffe de la Cour a transmis à la juridiction de renvoi l'arrêt rendu le 23 janvier 2014 dans l'affaire C-355/12, Nintendo e.a. (ECLI:EU:C:2014:25) non encore publié au Recueil, en l'invitant à bien vouloir lui indiquer si, à la lumière de cet arrêt, elle souhaitait maintenir son renvoi préjudiciel.

2 Par lettre du 10 avril 2014, parvenue au greffe de la Cour le 18 avril 2014, le Bundesgerichtshof a informé la Cour qu'il n'entendait pas maintenir son renvoi préjudiciel.

3 Dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner la radiation de la présente affaire du registre de la Cour.

4 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, le président de la Cour ordonne:

L'affaire C-458/13 est radiée du registre de la Cour.

Fait à Luxembourg, le 7 mai 2014

Signatures

1 Langue de procédure: l'allemand.